

Le “Procès de la solidarité”

Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : Dispositions pénales

[Art. 77](#). **Quiconque aide sciemment ou tente d'aider** une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne à **pénétrer ou à séjourner sur le territoire** d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique **ou à transiter par le territoire** d'un tel Etat, **en violation de la législation** de cet Etat, soit dans les faits qui ont **préparé** l'entrée, le transit ou le séjour, ou qui les ont **facilités**, soit dans les faits qui les ont **consommés**, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de mille sept cents euros à six mille euros ou d'une de ces peines seulement.

L'alinéa 1er **ne s'applique pas si l'aide est offerte pour des raisons principalement humanitaires**.

[Art. 77bis](#) Constitue l'infraction de trafic des êtres humains, **le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour** d'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, **en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial**.

L'infraction prévue à l'alinéa 1er sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros.

La tentative de commettre l'infraction visée à l'alinéa 1er sera punie d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à dix mille euros.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes.

Code pénal – Chapitre VII : De la participation de plusieurs personnes au même crime ou délit

[Art. 66.](#) Seront punis comme **auteurs** d'un crime ou d'un délit :

Ceux qui l'auront exécuté ou qui auront coopéré directement à son exécution;

Ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis;

Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué à ce crime ou à ce délit;

(Ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, auront provoqué directement à le commettre, sans préjudice des peines portées par la loi contre les auteurs de provocations à des crimes ou à des délits, même dans le cas où ces provocations n'ont pas été suivies d'effet.)

[Art. 67.](#) Seront punis comme **complices** d'un crime ou d'un délit :

Ceux qui auront donné des instructions pour le commettre;

Ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui a servi au crime ou au délit, sachant qu'ils devaient y servir;

Ceux qui, hors le cas prévu par le § 3 de l'article 66, auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé.

L'infraction de trafic d'êtres humains

Des faits de trafic d'êtres humains ont manifestement été commis dès lors que certains prévenus ont joué un rôle dans le cadre de ces voyages illégaux, que ce soit en amenant les victimes d'une gare vers les parkings, en ouvrant et en fermant les portes de camions, en aidant les victimes à embarquer avec leurs bagages, en se renseignant sur la situation de différents parkings autoroutiers, ou encore en collectant l'argent auprès des victimes.

Corr. Bruxelles, 12 décembre 2018

L'infraction de trafic d'êtres humains

La prévention A est en outre assortie de plusieurs circonstances aggravantes.

(...)

Concernant l'abus de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvent les victimes, le tribunal relève que la totalité des victimes recensées se trouvaient en séjour illégal et que pour parvenir à leur but de se rendre au Royaume-Uni, elles n'avaient d'autre choix que de recourir à des passeurs.

Corr. Bruxelles, 12 décembre 2018

Organisation criminelle

Les devoirs d'enquête ont démontré l'organisation du passage des victimes et la répartition des tâches entre les auteurs des faits, même si cette répartition était variable, chacun n'exécutant pas à chaque fois la même tâche. Il existe dès lors incontestablement une association entre ces auteurs. Toutefois, cette association ne peut constituer une organisation criminelle au sens de l'article 324 bis du code pénal, dès lors qu'il n'existe pas de structure et de hiérarchie suffisante et qu'il n'est pas établi à suffisance que cette association était particulièrement lucrative. Le tribunal relève que le prix demandé aux victimes pour leur passage vers le Royaume-Uni ne dépasse que rarement quelques centaines d'euros et que les prévenus n'ont pas été retrouvés en possession de sommes d'argent conséquentes.

En outre, il ressort que le but de certains passeurs poursuivis était de financer leur propre passage vers l'Angleterre, voire de l'obtenir gratuitement en contrepartie des « services rendus », et non de participer à une organisation criminelle.

Corr. Bruxelles, 12 décembre 2018

But d'avantage patrimonial

Si A. conteste avoir perçu personnellement l'intégralité ou même une partie de ces sommes, il est suffisamment établi qu'il a, à tout le moins, obtenu un avantage patrimonial indirect consistant au financement, en nature, en échange de sa participation au trafic d'êtres humains, de son passage personnel au Royaume-Uni. Son intention de rejoindre lui-même le Royaume-Uni n'est pas contestée et il a d'ailleurs été retrouvé à bord de camions à plusieurs reprises.

Corr. Bruxelles, 12 décembre 2018

But d'avantage patrimonial

Si le dossier répressif ne contient pas de preuve formelle de l'avantage patrimonial qu'il a retiré, il n'en demeure pas moins qu'il a nécessairement retiré un tel avantage dès lors que le fonctionnement même de l'association était tel que tous les participants étaient payés ou bénéficiaient de la promesse de passer à leur tour gratuitement ou à moindre frais, ce qui constitue une aide matérielle. Il est établi que I. est lui-même passé en Angleterre au mois d'août 2017.

Corr. Bruxelles, 12 décembre 2018

Complicité

Elle reconnaît avoir donné à manger à des personnes ou avoir lavé leurs vêtements, en sachant qu'ils étaient des passeurs.

(...)

Toutefois, pour que la complicité d'une infraction puisse être retenue, il faut nécessairement que les instruments aient été procurés en sachant qu'ils allaient servir à la commission de cette infraction. (...)

Corr. Bruxelles, 12 décembre 2018

Complicité

Il ne peut être érigé en principe que B. soit considérée comme complice de toutes les infractions commises par les personnes qu'elle a aidées en les hébergeant ou auxquelles elle a prêté son téléphone ou son ordinateur. Il convient, au contraire, de vérifier l'aide précise apportée et de la mettre en relation avec chaque infraction individualisée et avec chaque victime.

Corr. Bruxelles, 12 décembre 2018

Complicité

Il n'est, en outre, pas établi que B. ait mis son téléphone ou son ordinateur à disposition des personnes qu'elle hébergeait, et plus spécialement de E., dans le but que celles-ci puissent exercer d'éventuelles activités illégales. Il n'est pas établi qu'elle savait que son téléphone ou son ordinateur seraient utilisés à cette fin et n'avait en tout état de cause pas la volonté de participer à un quelconque trafic d'êtres humains, ni à une association de malfaiteurs.

Corr. Bruxelles, 12 décembre 2018

Participation en tant que (co-)auteur

Si, au regard de l'ensemble du dossier répressif, il peut être établi que S. aide S. et M. à localiser un parking autoroutier, il n'est en revanche pas établi qu'elle en avait conscience à ce moment-là et encore moins que ce lieu pourrait servir à faire embarquer des personnes en séjour illégal par S. et M. (...)

(...) S. a indiqué qu'elle savait que M. et S. ne savaient pas lire l'alphabet latin et les a aidé à traduire l'étiquette d'un camion dans le but qu'ils n'embarquent pas eux-mêmes vers une mauvaise destination. Elle indique (...) qu'elle savait qu'ils avaient l'intention de se rendre en Angleterre.

Elle savait par ailleurs que M. avait été enfermé au centre de transit Caricole après avoir été lui-même retrouvé à bord d'un camion. Elle indique par ailleurs qu'elle savait que M. et S. n'avaient jamais d'argent et que c'étaient les bénévoles qui prenaient *«soin d'eux et des frais pour payer leur survie »*

Il est suffisamment plausible qu'elle ne se soit pas doutée que M. et S. pouvaient être des passeurs.

Rien ne permet d'établir qu'elle était au courant de leurs activités illégales.

Il est donc établi à suffisance que S. n'avait pas conscience de participer à la commission d'une infraction de trafic d'êtres humains.